



# **DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

Ville de La Prairie

Adoptée le 19 août 2025

Résolution numéro 2025-08-204

## TABLE DES MATIÈRES

---

|     |                                                                                                                                             |    |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.  | Introduction .....                                                                                                                          | 1  |
| 2.  | Contexte .....                                                                                                                              | 1  |
| 3.  | Champ d'application .....                                                                                                                   | 1  |
| 4.  | Objectifs .....                                                                                                                             | 2  |
| 5.  | Cadre de référence .....                                                                                                                    | 2  |
| 6.  | Principes généraux .....                                                                                                                    | 2  |
| 7.  | Situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français<br>peut être utilisée .....                                     | 3  |
| 7.1 | Les communications écrites et orales .....                                                                                                  | 3  |
| 7.2 | Les écrits transmis à l'Administration .....                                                                                                | 5  |
| 7.3 | L'affichage .....                                                                                                                           | 6  |
| 7.4 | Les contrats et les ententes .....                                                                                                          | 7  |
| 7.5 | La recherche .....                                                                                                                          | 10 |
| 7.6 | Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la<br>concertation et les relations avec l'extérieur du Québec ..... | 11 |
| 7.7 | Autres situations exceptionnelles prévues par la Charte de la langue<br>française ou son cadre réglementaire .....                          | 11 |
| 8.  | Dispositions finales .....                                                                                                                  | 12 |
| 8.1 | Entrée en vigueur .....                                                                                                                     | 12 |
| 8.2 | Révision .....                                                                                                                              | 12 |

### 1. Introduction

#### Sujet

Cette directive explique dans quelles situations la Ville de La Prairie peut utiliser d'autres langues que le français dans ses communications orales et écrites ainsi que les règles à suivre dans ce contexte.

### 2. Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) a été sanctionnée par le gouvernement du Québec et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après la « CLF »). L'exemplarité de l'État en matière d'utilisation de la langue française est la pierre angulaire de cette vaste réforme.

La *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux et exige l'utilisation exclusive du français dans toutes les sphères de leurs activités. Il est ainsi possible d'utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la CLF ou son cadre réglementaire, notamment le *Règlement sur la langue de l'Administration* (ci-après, le « RLA ») et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (ci-après, le « RDR »).

La Ville de La Prairie (ci-après, la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de la CLF, adopter une directive précisant notamment la nature des situations dans lesquelles elle pourrait utiliser une autre langue que le français.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la CLF et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

### 3. Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Ville qui pourrait avoir à utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la CLF ou ses règlements.

### 4. Objectifs

Cette directive vise à :

- Préciser la nature des situations dans lesquelles la Ville entend utiliser une autre langue que le français, conformément aux conditions prévues dans la *Charte de la langue française*;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de la Ville;
- Faire en sorte que la Ville respecte son devoir d'exemplarité

### 5. Cadre de référence

- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, c. C-11)
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (L.Q. 2022, c. 14)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, c C-11, r. 8.1)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, c. C-11, r. 5.1)
- [Politique linguistique de l'état](#)

### 6. Principes généraux

La Ville reconnaît le français comme langue officielle du Québec et comme langue commune de la nation québécoise.

Elle utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'Administration s'assure :

- Qu'elle a d'abord pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français;
- Qu'elle se trouve dans l'une des situations exceptionnelles prévues dans cette directive;
- Que l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue que le français, en vertu des exceptions prévues dans cette directive, l'Administration revient à l'utilisation du français dès qu'elle l'estime possible.

## 7. Situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée

### 7.1 Les communications écrites et orales

#### 7.1.1 *Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2(1)*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

#### 7.1.2 *Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

#### 7.1.3 *Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

#### 7.1.4 *Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

#### 7.1.5 *Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.3*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

*7.1.6 Personne admissible à l'enseignement en anglais – CLF 22.2*

La Ville peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exception pour séjour temporaire), en fait la demande.

*7.1.7 Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2*

La Ville peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

*7.1.8 Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la Société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

*7.1.9 Services à certains organismes visés à l'article 95 et aux Autochtones – CLF 22.3*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

*7.1.10 Regroupements autochtones et Autochtones – RDR 1(13)*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

*7.1.11 Conseil de bande – RDR 1(12)*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

*7.1.12 Tourisme – CLF 22.3*

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

*7.1.13 Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5*

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

**7.2 Les écrits transmis à l'Administration**

*7.2.1 Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)*

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

*7.2.2 Personne morale ou entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue en plus du français – CLF 21.9 RLA 6(5)*

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise.

### 7.3 L'affichage

#### 7.3.1 Santé et sécurité – CLF 22

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

#### 7.3.2 Valeur culturelle ou historique – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire de la Ville, celle-ci peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

#### 7.3.3 Activités de nature commerciale – RLA 8

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :

1. Si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière*; ou
2. Si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.

#### 7.3.4 Milieu touristique – RLA 9

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.



## 7.4 Les contrats et les ententes

### 7.4.1 Contrats publics – CLF RLA 4(1)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

### 7.4.2 Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- Ils n'existent pas en français;
- Ils sont produits par un tiers;
- Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

### 7.4.3 Siège sociale ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

### 7.4.4 Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(7)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

*7.4.5 Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visée à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, un établissement ou sur des terres, visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

*7.4.6 Entente – affaires autochtones – CLF 21.2*

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe à une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs, de laquelle la Ville est signataire.

*7.4.7 Personne morale ou entreprise située dans le territoire visée à l'article 97 – CLF 21.4(1d)*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF.

*7.4.8 Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

*7.4.9 Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)*

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**7.4.10 Contrat à exécution instantanée – CLF 21 RLA 4(18)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :

- Aucune ouverture de dossier ni démarche d'inscription n'est nécessaire;
- la conclusion a lieu en présence des parties;
- la personne physique a demandé que la Ville utilise une autre langue.

**7.4.11 Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

**7.4.12 Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non disponible en français – CLF 21.12**

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

**7.4.13 Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

La Ville doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

*7.4.14 Contrat de consommation à exécution successive – CLF 22.3*

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- Afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise de personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- Afin de fournir des services touristiques.

*7.4.15 Contrat pour une police d'assurance – CLF 21.5*

Un contrat conclu par la Ville pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou que son utilisation est peu répandue au Québec, ainsi que les écrits qui y sont relatifs, peuvent être rédigés seulement dans une autre langue.

*7.4.16 Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5*

Le contrat duquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

**7.5 La recherche**

*7.5.1 Renseignements transmis par un participant – CLF 22.5 RDR 2(2)*

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

**7.5.2 Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2(3)**

La Ville peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

**7.5.3 Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2(6)**

Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

**7.6 Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec**

**7.6.1 Services et relations à l'extérieur du Québec – CLF 22.3**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

**7.6.2 Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5**

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3.

**7.7 Autres situations exceptionnelles prévues par la Charte de la langue française ou son cadre réglementaire**

En plus des situations exceptionnelles explicitement mentionnées à la présente directive, la Ville peut utiliser une autre langue que le français dans toute autre situation exceptionnelle prévue par la CLF ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la CLF ou son cadre réglementaire.

## **8. Dispositions finales**

### **8.1 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

### **8.2 Révision**

La présente directive doit être révisée au moins tous les cinq ans.